

EUR DE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 12 juillet 2022

**Sous-direction du Conseil Juridique
et du Contentieux**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLPAJ

PERMIS RECUPERES
12 pts

Le ministre de l'Intérieur

à

Madame la présidente du tribunal administratif de Lille

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

OBJET : Requête n° [] formée par Monsieur []

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [] - laquelle ce dernier sollicite :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du [] mai 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation des décisions de retrait de points opérées consécutivement à des infractions commises les 14 mai 2020, 28 septembre 2020, 27 novembre 2020 et 6 juin 2021 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir;
- la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles .

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [redacted] a commis une série d'infractions au Code de la route répertoriées dans son relevé d'information intégral. **(Voir pièce jointe).**

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [redacted] je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du [redacted] i 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

1 - Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 13 juillet 2022 que les mentions afférentes aux infractions commises les 14 mai 2020, 28 septembre 2020, 27 novembre 2020 et 6 juin 2021 ont été supprimées du dossier de permis de conduire du requérant.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 12 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions de la requête sont sans objet.

2 – Sur les conclusions à fin d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

3 – Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, CIRE, n°167669).

En l'espèce, Monsieur [redacted] : contente de solliciter la somme de 3.000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.
